



Arrêté n° 2021-DDT-SEB-468 en date du - 6 JUIL. 2021
portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la création d'un forage d'irrigation en
substitution d'un forage existant au lieu-dit « Le Gros Buisson »
COMMUNE DE ITEUIL

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-5 datée du 1^{er} février 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 juillet 2019, présenté par l'EARL PASQUIER, représentée par Monsieur PASQUIER Philippe, enregistré sous le n° 86-2019-00076 et relatif à la création d'un forage d'irrigation en substitution d'un forage existant, au lieu-dit « Le Gros Buisson », commune de ITEUIL (86) ;

Vu l'arrêté n°2019-DDT-SEB-541 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un forage d'irrigation en substitution d'un forage existant au lieu-dit « Le Gros Buisson », commune de ITEUIL ;

Vu la note technique finale, en date du 03/06/2020, relative au rapport de travaux de création du forage au lieu-dit « Le Gros Buisson », commune de ITEUIL ;

Vu le courrier en date du 24/06/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant qu'après la réalisation des travaux, il convient de préciser les caractéristiques des forages et leurs conditions d'utilisation;

Considérant qu'il convient de préciser l'indicateur de gestion auquel les forages sont rattachés ;

Considérant l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Nom du maître d'ouvrage : EARL PASQUIER

M. PASQUIER Philippe

Adresse : Le Gros Buisson
86 240 ITEUIL

ARTICLE 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur les caractéristiques des forages réalisés.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de l'ouvrage

- Le forage ref.n°DDT 900216 se situe au lieu-dit « Le Gros Buisson » commune de ITEUIL.
- Adresse cadastrale du forage : parcelle B 394, Le Gros Buisson 86240 ITEUIL.
- Coordonnées géographiques du forage (Lambert 93 - m) :
X(m) 492 332,6 / Y(m) 6 603 474,8)
- Le forage a été créé du 13 février au 13 mars 2020 (pompages d'essais inclus).
- Le forage capte les eaux de la nappe du Dogger (Bajocien).
- Le forage présente une profondeur de 42 mètres. La foration a été stoppée à l'atteinte des calcaires marneux gris foncés, calcaires bruns fins et silex noirs, correspondant à la base de l'aquifère du Dogger.
- Les essais de pompage ont montré une potentialité d'exploitation du forage à un débit 80 m³/h.

ARTICLE 4 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 - Prescriptions spécifiques

Article 5.1 : Forage ref.n°DDT 900216

- Le forage est doté d'un compteur volumétrique à sa sortie immédiate, et accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24).
- La tête de forage est équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).
- Le débit d'exploitation du forage ref. n°DDT 900216 ne dépassera pas 80 m³/h.
- À partir de la mise en service du forage, le titulaire devra chaque année formuler une demande de volume d'eau à prélever auprès de l'OUGC Clain. L'OUGC proposera une attribution de volume pour ce forage dans le cadre de son Plan Annuel de Répartition (PAR), lequel devra être conforme aux prescriptions de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP).
- Un relevé des index du compteur sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci devra impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé impérativement au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.
- L'indicateur de gestion de ce prélèvement d'eau à partir du forage n°DDT 900216 sera la station piézométrique de Cagnoche.
- Les seuils de gestion estivaux sont définis dans les arrêtés cadres préfectoraux annuels. En cas de franchissement des seuils de gestion, des arrêtés spécifiques de restriction ou d'interdiction seront pris en cours de campagne d'irrigation. Le pétitionnaire devra consulter ces arrêtés publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne et affichés dans les mairies.

Article 5.2 : Forage ref.n°DDT 11303

- Le forage ref. n°DDT 11303 est destiné exclusivement à un usage domestique et le prélèvement devra être inférieur à 1000 m³/an.
- Le forage sera doté d'un compteur volumétrique à sa sortie immédiate, et accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24).
- Le pétitionnaire devra procéder à un relevé d'index annuel, qui doit être inscrit sur un registre (cahier) de consommation. Ce registre peut mentionner également toutes les interventions ou aléas sur l'ouvrage. En cas de contrôle, ce registre doit être tenu à disposition des agents chargés du contrôle (service communal et services police de l'eau).
- La tête du forage devra être équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).
- Le débit d'exploitation du forage ne devra pas dépasser 8 m³/h.
- Le forage ref. n°DDT 11303 devra faire l'objet d'une déclaration en tant qu'ouvrage domestique à la mairie de Iteuil avec l'imprimé « Cerfa n°13837*02 ».

ARTICLE 6 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au préalable le service de police de l'eau instructeur du présent dossier de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de ITEUIL(86), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ITEUIL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de MONTMORILLON,

Le maire de la commune de ITEUIL,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT